

DECISION N°2022-D003/ARCOP/ORD

poursuite contre le consultant individuel OUEDRAOGO Serge Roland pour établissement et certification d'attachements fictifs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence du mis en cause, Monsieur Serge Roland OUEDRAOGO, consultant individuel ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise le consultant individuel OUEDRAOGO Serge Roland pour établissement et certification d'attachements fictifs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le consultant individuel OUEDRAOGO Serge Roland pour établissement et certification d'attachements fictifs ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

suite à une demande de conciliation en date du 19/03/2018 de Maître Maria KANYILI, avocate collaboratrice à la société civile professionnelle d'Avocats SOME et Associés (SCPA-SEA), agissant au nom et pour le compte des entreprises DIINDA SERVICE et BETIS, l'ORD a reçu deux enregistrements audios ; qu'il ressort des conversations de ces enregistrements des faits graves de corruption ; qu'une enquête a été ouverte par l'ARCOP sur instruction du Conseil de régulation ;

qu'il ressort des conclusions de l'enquête une absence de contrats de suivi-contrôle de certains marchés (marché carrelage de la salle des fêtes et celui de la terrasse du bâtiment administratif et de la fosse septique) ; qu'une personne sans mandat (OUEDRAOGO Serge Roland) et sans lien de subordination avec la Mairie serait intervenue de façon informelle sur ces marchés (signature des attachements) ;

que l'ORD a estimé à sa séance du 15 mars 2022 que le consultant individuel OUEDRAOGO Serge Roland est disciplinairement responsable des faits qui lui sont reprochés (établissement et certification d'attachements fictifs) ; qu'il a par conséquent reçu un avertissement ;

qu'à cette séance, le mis en cause n'était pas présent ; que cette séance a été programmée à l'effet d'entendre les explications de ce dernier ;

sur la discussion,

considérant que Monsieur OUEDRAOGO Serge Roland est poursuivi dans le cadre de cette procédure disciplinaire pour établissement et certification d'attachements fictifs ;

considérant que le mis en cause a expliqué qu'il est un agent de l'entreprise du Maire de Doulogou ; que c'est dans ce lien de subordination qu'il a établi certains actes à la demande du Maire ; qu'il ignorait ce qu'il allait en faire par la suite ; qu'il est conscient de la gravité des faits et sollicite la clémence de l'Organe car il n'a jamais eu l'intention d'obtenir un avantage indu en posant cet acte ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté le mis en cause a décidé de maintenir la sanction d'avertissement qui a été retenue contre lui par décision n°2022-D001/ARCOP/ORD du 15/03/2022 ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que le consultant individuel OUEDRAOGO Serge Roland est disciplinairement responsable des faits qui lui sont reprochés (établissement et certification d'attachements fictifs) ;**
- **de confirmer la décision n°2022-D001/ARCOP/ORD du 15/03/2022 en ce qui concerne l'avertissement du consultant OUEDRAOGO Serge Roland ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 mai 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO